

Conduites d'eau potable  
Fonte 100 mm  
Résidence Sainte Anne  
13700 Marignane

S 2235 CX

Propriété : Copropriétaires de la  
Parcelle AR 205  
Résidence Sainte Anne  
13700 Marignane

**METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**  
  
SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE  
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise  
Servitude définitive : 610,50 m<sup>2</sup>  
Constitution gratuite

### PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)**,  
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite  
métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action  
publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la  
création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

**La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13010),  
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant  
en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

**Les Copropriétaires de la Parcelle AR 205 « Résidence Sainte Anne »** représentés par **CITYA SOGEMA**,  
agissant en qualité de gestionnaire dont l'agence est 1 Avenue du Maréchal Juin 13700  
MARNIGNANE

Ci-après dénommés Les Cédants

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Copropriétaires de la Parcelle AR 205 « Résidence Sainte Anne » représentés par CITYA SOGEMA,  
déclarent être propriétaires, sur la Commune de MARNIGNANE membre de la MAMP, de la parcelle  
cadastrée section AR numéro 205 située Résidence Sainte Anne et autoriser la régularisation de la  
servitude liée à la présence des conduites d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en  
annexe.

A cet effet, Les Copropriétaires de la Parcelle AR 205 « Résidence Sainte Anne » représentés par CITYA SOGEMA consentent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
  - Conduites en Fonte de diamètre 100 mm
  - Sur une longueur de 203,50 m
  - Sur une largeur de 3 m
  - Soit une superficie de 610,50 m<sup>2</sup>**
  - (Six Cent Dix mètres carrés 50)**

La servitude définitive de passage des dites canalisations comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien des conduites d'eau potable.
2. Pour les cédants ou leurs ayants droit, l'interdiction :
  - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, les cédants ou leurs ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des conduites. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de leurs ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose des canalisations.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations des canalisations ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Les Copropriétaires de la Parcelle AR 205 « Résidence Sainte Anne » représentés par CITYA SOGEMA, propriétaires, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

➤ Plan de Servitude

A Marignane, le 30/01/21 Nikita ANAUBERT Gestionnaire  
CITYA SOGEMA Copropriétés

CITYA SOGEMA  
1, Avenue Maréchal Juin  
13700 MARIIGNANE  
☎ 04 42 88 08 40  
Site : 023 068 179 06028

Les Copropriétaires de la Parcelle AR 205 « Résidence Sainte Anne » représentés par CITYA SOGEMA

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le - 6 MAI 2021



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

NIA MB

**PLAN DE SERVITUDE**

Département des Bouches du Rhône

Propriété :  
 Les Copropriétaires de la parcelle AR205  
 Résidence Saint-Anne  
 Résidence Saint-Anne

Adresse :  
 Résidence Saint-Anne  
 13700 Margiane

Constitution de servitude :  
 203,50 ml de FT 100  
 sur la parcelle 000 AR 205

Cadastre :  
 Section : 000 AR  
 Parcelle : 205

Surface Parcelle :  
 350 m<sup>2</sup>

Application Cadastre  
 n'ayant pas de valeur juridique

Signatures :

Le cessionnaire

Le délégataire

Le(s) cédant(s)

